

AFFICHÉ
LE 18.1.24.2023.

Vie associative

CONVENTION DE SUBVENTIONNEMENT

POUR L'ANNÉE 2023

AVEC LA VIE SPORTIVE OZOPHORICIENNE (VSOP) au titre de la convention pluriannuelle d'objectifs (2023-2026)

Convention passée en application de l'art. 10 de la loi 2000-321 du 12 avril 2000 et de son décret d'application 2001-495 du 06 juin 2001 qui fixe à 23 000 € le montant de subvention à un organisme de droit privé à partir duquel le conventionnement est obligatoire.

Entre

la commune d'Ozoir-la-Ferrière (Seine-et-Marne),
représentée par son Maire, **Monsieur Jean-François ONETO**,
agissant au nom et pour le compte de ladite commune en vertu d'une délibération du
Conseil municipal en date du.....,

ci-après désignée « la commune »,

d'une part,

Et

l'association dénommée « Vie Sportive Ozophoricienne »,
dite « VSOP »,
association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901,
n° SIRET 40261408500015,
dont le siège est sis, 4 Avenue de la Doutré à Ozoir-la-Ferrière
représentée par son Président, Monsieur Thierry PEREIRA,

ci-après désignée « l'association »,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la Convention Pluriannuelle d'Objectifs signée entre les parties. Elle a pour objectif de fixer le montant de la contribution financière au titre de l'année 2023 au regard notamment du projet d'activité de la VSOP.

Article Premier – MONTANT DE LA SUBVENTION

Par délibération du**2023**, le Conseil municipal a décidé, dans le cadre du budget primitif, d'attribuer à l'association une subvention de fonctionnement de **,00 € (... euros)**

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20230411-DEL IB_362_2

Sauf convention contraire, cette subvention de fonctionnement est cumulative, le cas échéant, avec toute subvention financière communale attribuée ultérieurement et à laquelle la présente convention viendrait, de ce fait, à s'appliquer de plein droit. Tel serait le cas, en particulier, de toute subvention versée dans le cadre du dispositif de cofinancement des actions relevant de la « politique de la ville », tant au titre de la participation financière de la commune sur ses ressources propres qu'au titre du reversement des contributions d'institutions parties à ce dispositif.

Article 2 – OBJET DE LA SUBVENTION

La subvention de fonctionnement a pour objet d'apporter une aide financière pour la mise en œuvre des actions d'intérêt communal que l'association et les citoyens qui en sont membres se proposent de conduire sur le territoire de la commune durant l'exercice budgétaire courant.

Cette aide financière a été fixée au regard de la demande présentée par l'association pour l'année en cours et au regard du cadre budgétaire pour ... (année)

Article 3 – MODALITES DE L'AIDE

Les parties conviennent de se reporter à la convention pluriannuelle d'objectifs signée entre elles et notamment à **l'article 7 - Contribution financière.**

Article 4 – CONDITION DE VERSEMENT

La commune s'acquittera du montant de la subvention visée à l'article premier.

Dans le cas où l'association viendrait à rencontrer des difficultés particulières, le mode de versement pourra faire l'objet d'un aménagement sur simple demande motivée de l'association formulée par courrier.

Les fonds seront versés au compte ouvert au nom de l'association dont les références suivent :

Intitulé du compte :
Compte N° :
Banque :
Agence :

Article 5 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme de l'exercice budgétaire courant, soit au 31 décembre de l'année en cours. Une nouvelle convention pourra être conclue dans les mêmes termes pour l'exercice ultérieur.

Article 6 – INFORMATION DU PUBLIC

L'association s'engage à faire apparaître, sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels, le soutien apporté par la commune, et ce, dans des conditions de forme agréées au cas par cas par le Maire.

Dans ces conditions, l'association pourra bénéficier de concours des services municipaux à la réalisation des supports de communication concernés.

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20230411-DELIB_31

Article 7 – RESILIATION DE LA CONVENTION

En cas de non-respect par l'une ou l'autre partie des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En outre, si l'activité réelle de l'association était significativement inférieure aux prévisions présentées dans le cadre de la demande de subvention déposée auprès des services, la commune se réserve le droit de réclamer le remboursement de tout ou partie de la somme versée.

Fait à Ozoir-la-Ferrière en deux exemplaires, le

Pour la commune
d'Ozoir-la-Ferrière
Le Maire

Pour l'association,
Le Président

Jean-François ONETO

Thierry PEREIRA

REÇU EN PREFECTURE

le 17/04/2023

Application agréée E-legalite.com

99_DE-077-217703503-20230411-DELIB_362_2